

**ARTICLE DG17 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU**Dispositions spécifiques relatives aux périmètres de protection des captages

À l'intérieur des périmètres de protection des captages, identifiés par les Servitudes d'Utilité Publique du PLU, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaines peuvent faire l'objet d'interdiction ou de prescriptions définies dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

**ARTICLE DG18 – SERVITUDE D'ATTENTE DE PROJET**

L'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

*5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »*

Plusieurs servitudes d'attente de projet sont identifiées sur le document graphique :

| Numéro de la servitude | Justifications de la servitude                                           | Limitation de la constructibilité pour les nouvelles constructions                                                                    | Bénéficiaire |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| SAP 1                  | Servitude mise en œuvre dans l'attente de la mise en œuvre de l'ERMS-02. | Réhabilitation, restauration, changement de destination, extensions de 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher uniquement autorisées | Commune      |

**ARTICLE DG19 – PRESERVATION ET PLANTATION D'ARBRES**Définition

Les arbres de haute tige sont les arbres dont le tronc mesure à la plantation au moins 1,80 mètre de haut et 20-25 centimètres de circonférence à 1 mètre du sol (« force » de l'arbre) et qui, à l'issue de son développement naturel, s'élèvera à une hauteur minimum de 5 mètres et aura un tronc de 80 cm de circonférence minimum à 1 mètre du sol.

Règles

Tout projet doit comprendre la plantation d'1 arbre de haute tige pour 200 m<sup>2</sup> d'espaces verts à aménager. La « force » de ces arbres à planter devra être au minimum de « 20-25 ».

Les arbres existants sont à conserver, sauf démonstration technique de l'impossibilité de réaliser un projet.

Les arbres existants peuvent être pris en compte dans le calcul du nombre d'arbres sur l'unité foncière.

Les bâtiments devront être situés au minimum à 5 m du pied des arbres de haute tige et inversement pour les nouveaux arbres plantés.

Les distances imposées ci-dessus sont prises horizontalement au pied des arbres et en tout point du tronc de l'arbre. Les seuls aménagements possibles dans ces limites, hormis d'autres plantations en pleine terre, sont la réalisation, sans affouillement de sol, d'allées, de terrasses, d'escaliers et d'aires de stationnement.

Les bosquets d'arbres existants doivent par ailleurs être préservés.